

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT

51800 Châtrices

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT implanté 51800 Châtrices. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT
- 51800 Châtrices
- Code AIOT : 0003013958
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT exploite un élevage de 92 928 emplacements de volailles de chair autorisé par arrêté préfectoral du 18/08/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage, compteur, disconnect	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 8.1 et articles 14.1 et 14.2 de l'annexe III	Demande d'action corrective	4 mois
2	Stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 3, annexe III, articles 11-1 et 27	Demande d'action corrective	4 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 16.1 à 16.4 de l'annexe III	Demande d'action corrective	2 mois
5	Collecte des eaux de pluies	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 8.1 et articles 15 et 16.1 de l'annexe III	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 11.2 de l'annexe III	Sans objet
6	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 4 de l'annexe III	Sans objet
7	Effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des équipements au niveau du stockage de gaz sont manquants et des modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage, compteur, disconnect

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 8.1 et articles 14.1 et 14.2 de l'annexe III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 14.1, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021 « Le site d'élevage est alimenté en eau par un forage situé à environ 56 mètres des premiers bâtiments d'élevage au Sud-Est du site. Les caractéristiques du forage sont les suivantes : - cimentation de la tête sur au moins un mètre de profondeur à compter du niveau du terrain naturel ; - tête de forage débouchant dans une chambre de comptage et dépassant de 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ; - capot de fermeture en fonte ; - pompe de 10 m ³ / heure ; - compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, et dispositif de disconnexion. Dans les deux mois suivant la fin du chantier de forage, l'exploitant communique au préfet un rapport de fin de travaux tel que précisé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. [...] » Article 14.2, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021 «L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. Celle-ci est estimée à 3 571m ³ par an, avec un prélèvement maximal journalier de 48 m ³ . Le compteur du forage est relevé au moins une fois par mois. » Article 8.1 de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021 « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Le forage est situé à environ 50 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche. Vus : - le compteur placé au niveau de la tête du forage, - le dispositif de disconnexion avec valve anti-retour sur la conduite d'alimentation en eau, au niveau du local technique attenant aux bâtiments d'élevage, - le rapport de travaux du forage (travaux réalisés du 29/10 au 4/11/2021), - les enregistrements de la consommation en eau au niveau du forage (2 à 3 par an depuis 2022). D'après les relevés, 4349 m ³ en 2022, 5607 m ³ en 2023 et 5419 m ³ en 2024, ont été utilisés, volume supérieur à celui estimé dans le dossier (3571 m ³). L'exploitant a expliqué que son activité nécessite un besoin d'au moins 5000 m ³ (abreuvement, lavage, brumisation, sanitaire) et qu'un arrosage massif des haies au moment de leur plantation a été nécessaire en 2023 et 2024. Non-conformités - Augmentation des prélèvements en eau non portée à la connaissance du préfet. - Absence de relevé mensuel des consommations en eau depuis 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 3, annexe III, articles 11-1 et 27
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : "[...] En particulier, sont présents : [...] deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg à proximité de la zone de stockage de gaz ; [...] - le stockage de gaz est distant des bâtiments d'élevage d'une part et du bâtiment de stockage d'autre part d'au moins 10 mètres ; - les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage de gaz ; - chaque zone de stockage de gaz est rendue inaccessible (clôture de 2 mètres de hauteur avec porte ou dispositif verrouillable) ; - sont présents un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance."
Constats : La zone de stockage de gaz, située à environ 30 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche, est entourée d'une clôture de 2 mètres de haut et munie d'une porte fermant à clé. Un extincteur à poudre est présent à proximité. Non-conformités : sont manquants : - un deuxième extincteur à poudre, - un tuyau et une lance. L'exploitant a précisé réfléchir sur l'installation de ce dispositif au niveau du local de stockage de paille située à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 16.1 à 16.4 de l'annexe III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Article 16.1, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021

« Les effluents produits sont les eaux de lavage (ou eaux usées, qui passent par un dégrillage puis un filtre) faiblement chargées et du fumier de volaille. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluents	Quantités produites	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumier	634 tonnes	17 632 kg	2 021 kg	11 088 kg
Effluents liquides	133 m ³	53 kg	27 kg	40 kg

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. [...] »

Article 16.2, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021

« Le site est équipé de 3 fosses d'une capacité totale de 45 m³ permettant un stockage des effluents liquides durant deux mois. »

Article 16.3, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021

[...]

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent au stockage au champ.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier tient naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs.

Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le tas n'est pas mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois.

Le tas n'est pas présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

Le retour du stockage sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans.

Les références de l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous sont également respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- le tas est conique et ne dépasse pas 3 mètres de hauteur ;

- le tas est couvert par une bâche ou une couverture de paille sur 30 cm, de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.

Les eaux usées sont épandues sur le parcellaire présenté en annexe IV du présent arrêté. [...] »

Article 16.4, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021

« Les eaux vannes (ou eaux sanitaires) sont collectées par une entreprise disposant d'un agrément pour les matières de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site. »

<p>été produits.</p> <p>Les stockages aux champs sont enregistrés avec les mentions attendues (date de dépôt, date de reprise, parcelle destinataire, quantité). Les épandages d'effluents liquides sont enregistrés.</p> <p>L'exploitant a transmis deux photos de stockage de fumiers aux champs (annotés de la parcelle concernée et de la culture en place).</p> <p>D'après ces représentations, la constitution des tas de fumiers semble répondre aux attendus réglementaires.</p> <p>Non-conformité : les tas ne sont pas recouverts d'une bâche ou d'une couche de paille.</p> <p>Non observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fosses de récupération des eaux de lavage, - le devenir des eaux vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 11.2 de l'annexe III
Thème(s) : Élevage, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Protection externe</p> <p>L'établissement dispose d'une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 138 m³.</p> <p>Cette réserve est implantée de façon à ce que chaque bâtiment d'élevage en soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables).</p> <p>Elle est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et équipée d'un point et d'une aire d'aspiration conformes aux dispositions réglementaires (cf www.sdis51.fr/ressources/dec).</p> <p>L'exploitant sollicite le service départemental d'incendie et de secours pour en réaliser la réception opérationnelle, avant la mise en service de l'élevage.»</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu une poche à incendie indiquant un volume de 138 m³, équipé d'un point d'aspiration accessible, située à environ 50 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche. Son chemin d'accès est stabilisé. Une aire d'aspiration stabilisée et de grande surface (environ 10 par 20 mètres) est située devant la poche.</p>
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 5 : Collecte des eaux de pluies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 8.1 et articles 15 et 16.1 de l'annexe III

Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Article 15, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021 «Les eaux de pluie collectées au niveau des toitures et du chemin filtrant aménagé au niveau de la voirie au Sud des poulaillers, ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont dirigées vers un bassin de 150 m³, puis vers un étang en contrebas, traversé par le ruisseau de BRAUX et situé 160 m au Sud du site. Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle permettant la rétention des eaux collectées suite à un incendie.»</p> <p>Article 16.1, annexe III, de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021 « Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.[...] »</p> <p>Article 8.1 de l'Arrêté Préfectoral du 18/08/2021 « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p>
<p>Constats : Vus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plateformes en béton, situées devant et derrière les bâtiments d'élevage, équipées de plusieurs siphons de récupération des eaux de pluie : aucune trace d'effluents à ces niveaux ; - le bassin de récupération (lagune protégée d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres) des eaux de pluie provenant des dalles en béton ; - un bac relié au bassin et équipé d'une vanne manuelle ; - au niveau de l'étang, la sortie du conduit d'évacuation (enterré) relié au bac dégraisseur. <p>Non-conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plateformes en béton devant et derrière les bâtiments d'élevage n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 4 de l'annexe III
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement

N° 6 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 4 de l'annexe III
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : «L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés. En complément de la haie existante au Sud du site, seront implantées au plus tard à l'automne 2022 et maintenues en bon état, des haies à l'Ouest, au Nord et à l'Est, constituées majoritairement d'espèces locales adaptées au sol crayeux limono-argileux.»
Constats : L'intérieur des sas des bâtiments et les abords sont en bon état d'entretien. Présence de haies entretenues coté Sud, à l'Ouest et au Nord. Côté Est, une partie de haie est présente jusqu'aux abords d'un hangar agricole à usage de stockage de céréales sans lien avec l'élevage, selon les explications de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 7 : Effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2021, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La SCEA DU CHATEAU DE GIZAUCOURT est autorisée à exploiter un élevage de volailles de 92 928 emplacements.
Constats : D'après les factures, ont été introduits 92 888 poussins d'un jour le 22/11/2024 et 91 800 le 31/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

